

Arrêt

n° 146 764 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2013, en son nom personnel, par XI, qui déclare être de nationalité marocaine, ainsi qu'au nom de son enfant mineur, qu'elle déclare de nationalité hollandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire en janvier 2009.

Le 14 janvier 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été rejetée le 6 janvier 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans est actuellement pendant.

Le 26 mars 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en janvier 2009, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa mère autorisée au séjour et de sa sœur belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable(Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n°120.020).

La requérante se réfère à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Soulignons qu'elle est majeure, et qu'elle n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de cet élément. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Remarquons que la naissance de son fils [M. A.] né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, Madame [T. N.] invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de son enfant âgé de 3 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Des lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).»

1.3. Le 8 février 2013, un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité précitée leur a été notifié. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale de son fils, faisant valoir que le père de l'enfant est parti vivre aux Pays-Bas et n'a plus donné de nouvelles, sans autres explications ou commencement de preuves objectivement vérifiable. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par la première requérante et son enfant mineur. Cette dernière prétend agir au nom de son enfant mineur, en tant que représentante légale de celui-ci.

Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n° 100.431 prononcé par le Conseil d'Etat le 29 octobre 2001 et l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé.

Le droit belge étant d'application, la requête est irrecevable en ce qui concerne l'enfant mineur. En effet, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par l'enfant mineur, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef et dès lors que la première partie requérante ne peut, seule, le représenter légalement.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) pris seuls ou conjointement avec l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, particulièrement ses articles 3, 6, 7 et 28, en ce qu'ils prévoient le droit pour les citoyens de l'Union et certains membres de leur famille de séjourner légalement sur le territoire d'un autre Etat membre et assurent des garanties contre leur expulsion ».*

Elle rappelle en substance la portée du principe de bonne administration, du devoir de minutie ainsi que de l'obligation de motivation formelle.

3.1.2. Dans une première branche, elle souligne que la partie défenderesse « *assied sa décision tout d'abord sur le fait que la requérante est en séjour illégal au moment où elle sollicite un titre de séjour* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la qualité de citoyen de l'Union du requérant alors que cet élément avait été exposé dans ses demandes de régularisation et que son passeport figure d'ailleurs au dossier administratif. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt *Metock* rendu par la CJUE dont elle reprend des extraits.

Dès lors, elle estime que la motivation n'est pas adéquate « *puisque le simple fait de ne pas être en ordre de séjour alors qu'on sollicite un titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen est illégale* ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la présence de membres de la famille de la requérante en Belgique ne rend pas l'obligation de retourner au Maroc disproportionnée et ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Or, elle soutient que le requérant est de nationalité néerlandaise et que l'obliger à se rendre au Maroc pour une durée indéterminée en vue d'espérer obtenir un visa est manifestement disproportionné.

Elle rappelle que la requérante est l'ascendant du requérant et que ce dernier est donc à la fois destinataire de l'acte et « membre de la famille » de la requérante. Elle rappelle que le CJUE a très clairement exposé qu'obliger un membre de la famille d'un ressortissant européen à quitter le territoire de l'Union pour introduire une demande de visa était disproportionnée. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt *Mrax* du 25 juillet 2002 pour conclure que « *les requérants ont valablement démontré leur liens familiaux et peuvent dès lors se prévaloir de cette jurisprudence par analogie* ». Elle ajoute que

« l'obligation d'aller demander un visa à l'étranger est en soi disproportionnée dès lors que le lien de parenté n'est pas remis en question et qu'aucun motif d'ordre public n'est invoqué ».

3.1.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir à aucun moment eu égard à l'essentiel des droits du requérant en tant que citoyen européen. Or, en tant que citoyen de l'Union, ce dernier dispose du droit de résider sur le territoire de l'Union. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt *Zambrano* de la CJUE où il a été conclu à la violation de l'article 20 TFUE, qui institue la citoyenneté européenne et énumère les droits et devoirs qu'elle confère.

Dès lors, elle estime qu'en ne prenant pas cet élément en considération et en enjoignant au requérant et à sa mère de quitter le territoire de l'Union, la décision viole le principe de minutie et l'obligation de motivation adéquate.

3.1.5. Dans une quatrième branche, elle affirme « *qu'il est manifestement illégal de délivrer un ordre de quitter l'ensemble du territoire Schengen à un citoyen européen* ». Or, *telle est la teneur de la décision. L'article 20 TFUE ainsi que la directive 2004/38 s'en trouvent manifestement violés* ».

3.1.6. Dans une cinquième banche, elle reproche à la partie défenderesse de balayer la Convention internationale relative au droit de l'enfant. Elle soutient que le bénéfice de cette Convention avait été invoquée pour le requérant, âgé de 3 ans, qui ne peut être séparé de sa mère parce qu'il a toujours vécu en Belgique et y est scolarisé. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé « que l'invocation de cette Convention n'est pas pertinente dès lors que la requérante est majeure ». Elle estime « *qu'aucune analyse minutieuse de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant n'a été effectuée à l'égard du requérant* » et aucune motivation n'est d'ailleurs fournie sur ce point. Dès lors, elle soutient que l'obligation de minutie et l'obligation de motivation sont manifestement violées.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressée, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2.1 Sur la première branche du moyen pris, le Conseil considère qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, ne soit récompensée.

Comme exposé au point 4.1 de cet arrêt, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire est l'exception à la règle générale d'introduction d'une demande dans le pays d'origine. Par ailleurs, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite à partir du territoire appartient à la requérante, à ce titre le Conseil souligne que la circonstance que la requérante y a séjourné illégalement depuis un certain temps n'ouvre pas *ipso facto* le droit d'introduire la demande à partir du territoire.

Dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même de la requérante.

4.2.2. S'agissant du reproche lié au fait que la partie défenderesse n'a pas égard à la qualité de citoyen de l'Union de son fils, le Conseil constate que la partie requérante n'avait invoqué en aucune manière cet aspect dans sa demande d'autorisation de séjour - elle se contente en effet de faire état du fait que le père de son fils est, quant à lui, ressortissant hollandais et l'a reconnu -, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'expliciter *ad minimum*.

4.2.3. De plus, la partie requérante invoque le bénéfice de l'arrêt *Metock* de la CJUE. Or, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, *quod non in specie*.

4.2.4. Quant à l'affirmation selon laquelle « cette motivation ne peut dès lors être considérée comme adéquate, puisque le simple fait de ne pas être en ordre de séjour alors qu'on sollicite un titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen est illégale », force est de constater qu'il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif que la requérante aurait sollicité un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union, de sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en évoquant l'arrêt *Max* de la CJUE pour conclure que « *l'obligation d'aller demander un visa à l'étranger est en soi disproportionné dès lors que le lien de parenté n'est pas remis en question et qu'aucun motif d'ordre public n'est invoqué* ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité du cas visé dans cet arrêt avec le cas d'espèce, d'autant plus qu'il concerne un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, *quod non in specie*. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la qualité de citoyen de l'Union du fils de la requérante qui dispose dès lors du droit fondamental de résider sur le territoire de l'Union, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra au point 4.2.2.

4.5. Quant à l'affirmation selon laquelle « *il est manifestement illégal de délivrer un ordre de quitter l'ensemble du territoire Schengen à un citoyen européen. Or, force est de constater que c'est la teneur de la décision . L'article 20 TFUE et la directive 2004/38 s'en trouvent manifestement violés* », le grief sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité par une affirmation de principe non autrement étayée, ni développée.

4.6. S'agissant de la violation des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé qu'entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la Convention relative aux droits de l'enfant en ces termes : « [...] Si Madame [T.] se voyait obligée de retourner au Maroc, nul ne peut dire dans quel délai elle pourrait revenir le territoire belge. Si on se réfère à l'article 9 alinéa 1 de la Convention relative aux Droits de l'enfant, la séparation avec la maman n'est absolument pas nécessaire par mesure de protection envers l'enfant ». Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante était majeure et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de tenir compte de cet élément. La seule séparation engendrée par la décision attaquée étant celle de la requérante, accompagnée de son fils, d'avec sa mère et ses sœurs.

Par ailleurs, le Conseil relève également que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération l'intérêt du requérant compte tenu du fait qu'il est né en Belgique, qu'il a toujours vécu en Belgique et y est scolarisé et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes de la décision entreprise.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet que d'une seule critique spécifique, à l'égard de laquelle le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra au point 4.5. du présent arrêt. Au surplus, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure sur le territoire sans être en possession des documents requis.

4.7. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. VANDERHEYDE

C. ADAM